

Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie  
Direction de Pôle Voirie  
Direction Voirie Bassin Ouest

Ref : 2025\_DirVoirie Ouest \_045

**Arrêté de circulation temporaire pour travaux**  
**Route de Puyricard, au droit du n°1545**  
**Commune Aix en Provence**

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8<sup>e</sup> partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de FRTP, demeurant 3 avenue Bizet – 13009 Marseille, en date du 31 janvier 2025, en vue de la reprise des **enrobés à chaud autour d'un regard sur une demi-chaussée** au droit du 1545 route de Puyricard sur la commune d'Aix-en-Provence, et **selon la permission de voirie n°VOI/2024/067** délivrée le 5 avril 2024

**C O N S I D É R A N T**

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitain ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

# ARRÊTE

## **Article 1**

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera réglementée, au cours de la période entre le 10/02/2025 et le 22/02/2025,  
de 09h00 à 16h00 dans les rues désignées ci-dessous :

n°1545 route de Puyricard – Aix en Provence

*Les modifications de circulations consisteront à :*

*Réduction de la largeur de chaussée pour isoler la zone de travail sur la bande de rive*

*Mise en place d'une signalisation du chantier selon schéma CF13 extrait du volume1 du guide technique sur la Signalisation Temporaire du SETRA.*

*Interdiction de stationner sur les bandes de rives sur 100m de part et d'autre de la zone de chantier*

*Réduction de la vitesse maximale de circulation à 30km/h*

Les travaux sont interdits le week-end,

## **Article 2 – Modalités**

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procèdera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

**Nom et prénom** : COURTET Franck.

**Téléphone** : 06 16 39 18 09

**Mail** : fcourtet@enit13.fr

### **Article 3 – Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Infraction**

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

### **Article 5 – Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

### **Article 6 : Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 - Exécution**

Monsieur Le Directeur de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04/02/2025

**Directeur  
Voirie Bassin Ouest  
Laurent MARTINEZ**

